Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1983)

Heft: 689

Artikel: Les principes et le terrain : charte sociale européenne : le poids des Etats

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES PRINCIPES ET LE TERRAIN

Charte sociale européenne: le poids des Etats

Ratification par les Chambres fédérales de la Charte sociale européenne: le Conseil fédéral donnait, au début de la semaine passée, le coup d'envoi d'une bataille qui sera très certainement très difficile pour les partisans d'un engagement de notre pays, notamment sur ce qu'il est convenu d'appeler le «noyau dur» du texte et qui porte sur le droit au travail, le droit syndical, le droit de négociation collective, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance. Si sur la majorité de ces points névralgiques, une ratification ne poserait pas de problème, le statut des étrangers en particulier pourrait mettre notre pays, ici ou là, dans ses petits souliers.

Avant de se perdre dans les professions de foi antagonistes, il serait utile de comprendre de quelle façon fonctionne dans la pratique ladite charte. Dans cette perspective, Alexandre Berenstein donne quelques points de repère très utiles au long d'un travail paru dans la revue trimestrielle de l'Institut international d'études sociales à Genève (c.p. 6, 1211 Genève 22), «Travail et Société» (Nos 3 et 4). Analysant «Le développement et la portée des droits économiques et sociaux» Berenstein conclut ce qui suit, en autres, à propos des contrôles de l'application de la Charte, nous le citons pour sa remarquable clarté:

(...) Dans l'une de ses dispositions essentielles (art. premier), la Charte sociale européenne proclame le droit au travail. Mais comme l'a constaté le comité d'experts indépendant de la charte, il institue ce faisant une obligation de moyen plutôt qu'une obligation de résultat: en vertu de cette disposition (paragr. 1), l'Etat doit reconnaître comme l'un de ses principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi. Le fait pour un individu déterminé de n'avoir pas obtenu d'emploi n'est dès lors pas suffisant pour constituer en lui-même une violation de la charte. Une telle violation ne peut dans ce cas résulter de la lésion des droits d'un individu: l'Etat aura violé son engagement s'il ne suit pas la politique qu'il s'est engagé à suivre ou n'adopte pas la législation qu'il devrait adopter pour satisfaire aux dispositions qu'il a acceptées. Le problème soulevé n'est pas d'ordre individuel, mais présente un caractère collectif.

La solution qui a été admise par les auteurs de la Charte sociale européenne a été d'instituer — au lieu du contrôle casuel, de nature contentieuse, que connaît la Convention européenne des droits de l'homme — un contrôle permanent, consistant dans l'obligation, pour les Etats liés par cet instrument de fournir des rapports qui sont soumis à l'examen d'un organe indépendant.

Le contrôle de l'application de la charte, auquel s'est livré le comité d'experts indépendants, n'a pas été dépourvu d'efficacité; les Etats ont en effet, dans un nombre important de cas, modifié leur législation pour tenir compte des observations du comité d'experts et des avis de l'assemblée, de sorte que la charte a démontré son utilité. Mais il est d'autres cas dans lesquels aucun progrès n'a pu être réalisé. Le Comité des ministres ne s'est jamais prononcé d'une façon précise sur le degré de conformité d'une législation avec les dispositions de la charte et, malgré les demandes qui lui en ont été faites par l'Assemblée parlementaire, il n'a jusqu'ici jamais adressé au sens de l'article 29 de «recommandation» à un Etat quelconque. Il s'est borné à transmettre aux différents Etats les conclusions des experts, celles du comité gouvernemental et l'avis de l'assemblée.

Ainsi, le système de contrôle prévu n'a pas fonctionné d'une façon complète. L'une des causes de cette situation doit sans doute être recherchée dans la structure des organes chargés du contrôle. Le comité gouvernemental, qui donne un préavis à l'intention du Comité des ministres, est composé de hauts fonctionnaires des Etats contractants, qui ont précisément la responsabilité de l'application de la charte dans leurs pays respectifs, et cet organe, défenseur d'une interprétation restrictive du texte de la charte, a marqué sa réticence à l'égard de toute proposition tendant à l'envoi de recommandations.

D'autre part, si l'on compare la structure des organes auxquels est confié le soin de contrôler l'application de la charte à celle des organes chargés de contrôler celle des conventions internationales du travail, on constate une lacune évidente: l'absence au Conseil de l'Europe de la structure tripartite que connaît l'OIT, où les représentants des employeurs et des travailleurs participent aux décisions aux côtés de ceux des gouvernements, cette absence n'étant pas compensée par les quelques compétences consultatives conférées au sein du Conseil de l'Europe à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Il n'y a de la sorte pas de contrepoids au pouvoir des représentants gouvernementaux.

CAPITALISME

Profits sans frontières

Le magazine allemand «Der Spiegel» (24/83) rapporte que les capitalistes allemands continuent d'exporter des capitaux. Ainsi, malgré la présence des démochrétiens et des libéraux au pouvoir, les investisseurs donnent toujours la priorité au profit immédiat. Une bonne leçon pour la gauche helvétique en vue de la campagne sur l'initiative sur les banques.